

Objet :
Route départementale n° 13 - Commune de Jupilles
Réglementation de la circulation pour des travaux d'abattage d'arbres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 13, hors agglomération de Jupilles,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée avec alternat manuel par piquets « K10 », route départementale n° 13, du PR 40+430 au PR 41+920 (hors agglomération de Jupilles), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux d'abattage d'arbres. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 500 mètres.

Si besoin, l'alternat manuel géré par piquets « K10 » pourra être remplacé par un alternat feux de chantiers ou par alternat avec panneaux B15-C18.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 » ou des feux de chantier ou panneaux B15-C18.

En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h. L'alternat par panneaux B15-C18 ne devra pas excéder 50 mètres.

Si nécessaire, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens de circulation simultanément à raison de 2 minutes maximum par coupure par piquets « K10 ». La circulation devra être rétablie pendant 10 minutes entre chaque interruption.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **28 septembre 2026 au 29 septembre 2026 de 7 heures à 19 heures.**

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 3 -

L'entreprise ONF aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ONF, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Jupilles, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

de sa réception ou contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **21 SEP. 2026**


Hervé SAUGEZ